



*Association des
Directeurs et Directrices
d'Établissement d'enseignement
du Bas du Fleuve*

CODE DE DÉONTOLOGIE

**ADOPTÉ PAR L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE
Le 6 juin 2003**

TABLE DES MATIÈRES

Préambule	1
Chapitre 1 : Définition des termes.....	2
Chapitre 2 : Obligations envers les élèves.....	3
Chapitre 3 : Obligations envers les parents.....	4
Chapitre 4 : Obligations envers les membres du personnel.....	5
Chapitre 5 : Obligations envers l'employeur.....	6
Chapitre 6 : Obligations envers la communauté.....	7
Chapitre 7 : Obligations envers les collègues.....	8
Chapitre 8 : Obligations envers la profession.....	9
Chapitre 9 : Obligations envers l'Association.....	10
Conclusion	11
Notes	12

PRÉAMBULE

Ce code de déontologie se veut principalement un support à l'intention du directeur ou de la directrice d'établissement d'enseignement.

Il dénote une réflexion et une implication du directeur ou de la directrice d'établissement d'enseignement devant la complexité et l'exigence des actions professionnelles qu'il ou qu'elle doit poser quotidiennement.

CHAPITRE 1

DÉFINITION DES TERMES

1.1 DIRECTEUR – directrice d'établissement d'enseignement

Cadre scolaire affecté à la direction d'un établissement d'enseignement à titre de directeur, directrice, directeur adjoint, directrice adjointe, employé par une commission scolaire et assumant pour et en son nom, les responsabilités inhérentes à la gestion de l'établissement d'enseignement où il, elle est affecté(e).

1.2 F.Q.D.E.

Fédération québécoise des directeurs et directrices d'établissement d'enseignement.

1.3 A.D.E.B.F.

Association des directeurs et directrices d'établissement d'enseignement du Bas du Fleuve.

CHAPITRE 2

OBLIGATIONS ENVERS LES ÉLÈVES

Le directeur, la directrice d'établissement d'enseignement est responsable de l'organisation pédagogique et administrative de son établissement d'enseignement. Vis-à-vis les élèves, il ou elle s'acquitte de ses obligations de :

- 2.1 reconnaître l'élève comme le sujet principal de ses préoccupations;
- 2.2 développer dans son établissement d'enseignement un climat favorable aux apprentissages et à une vie communautaire stimulante;
- 2.3 établir une discipline éducative;
- 2.4 assurer la protection et la sécurité des élèves par des mesures adaptées;
- 2.5 protéger les droits fondamentaux des élèves et de leur assurer l'égalité des chances;
- 2.6 permettre à l'élève d'influencer l'organisation et le cheminement de l'établissement d'établissement par le biais de structures appropriées;
- 2.7 s'assurer que l'élève reçoive des services de qualité répondant à ses besoins dans les limites des ressources disponibles;
- 2.8 respecter le caractère confidentiel de toute information concernant les élèves et leur milieu familial.

CHAPITRE 3

OBLIGATIONS ENVERS LES PARENTS

Le directeur, la directrice reconnaît aux parents leur rôle d'éducateurs et leur droit à participer à la définition des orientations de l'établissement d'enseignement. Dans cet esprit, il ou elle s'acquitte de ses obligations de :

- 3.1 s'assurer que les parents reçoivent l'information inhérente à la conduite et au rendement de son enfant ainsi qu'au fonctionnement général de l'établissement d'enseignement;
- 3.2 faciliter la participation des parents auprès des différents comités prévus à la Loi sur l'Instruction publique;
- 3.3 faciliter la collaboration constante et efficace des parents avec l'établissement d'enseignement;
- 3.4 accueillir objectivement les suggestions formulées par les parents;
- 3.5 traiter de manière diligente et équitable les plaintes des parents;
- 3.6 respecter le caractère confidentiel de toute information concernant les parents et leur milieu familial.

CHAPITRE 4

OBLIGATIONS ENVERS LES MEMBRES DU PERSONNEL

Le directeur, la directrice développe un environnement propice à l'épanouissement de chaque membre du personnel dans l'accomplissement de ses tâches. À cette fin, il ou elle s'acquitte de ses obligations de :

- 4.1 témoigner de la confiance et de l'estime aux membres du personnel;
- 4.2 s'assurer que les membres du personnel disposent des moyens nécessaires à l'accomplissement de ses tâches, selon les ressources disponibles;
- 4.3 stimuler et d'appuyer les initiatives des membres du personnel reliées à la réussite éducative des élèves, à leur accompagnement et à la vie de l'établissement d'enseignement;
- 4.4 favoriser une communication efficace et continue entre tous les membres du personnel;
- 4.5 encourager, au sein des membres du personnel, le souci de la qualité du travail;
- 4.6 fournir à chacun les informations pertinentes et l'aide nécessaire à la réalisation d'un travail de qualité;
- 4.7 faire preuve de discrétion dans ses échanges avec les membres du personnel.

CHAPITRE 5

OBLIGATIONS ENVERS L'EMPLOYEUR

Le directeur, la directrice est responsable de son établissement d'enseignement. Son autorité lui a été déléguée par la commission scolaire. Il ou elle s'acquitte de ses obligations de :

- 5.1 participer à la gestion de la commission scolaire;
- 5.2 respecter la hiérarchie dans ses rapports avec la commission scolaire;
- 5.3 respecter les objectifs et les valeurs de la commission scolaire;
- 5.4 appliquer les lois, les conventions collectives, les règlements, les politiques, les procédures en vigueur et de les faire respecter par les membres du personnel;
- 5.5 d'effectuer son travail avec intégrité et dévouement;
- 5.6 respecter la confidentialité des informations communiquées par l'employeur.

CHAPITRE 6

OBLIGATIONS ENVERS LA COMMUNAUTÉ

Le directeur, la directrice, compte tenu de son rôle, assume des responsabilités sociales auprès de la communauté. Il ou elle s'acquitte de ses obligations de :

- 6.1 collaborer à des projets communautaires susceptibles d'améliorer la qualité des services éducatifs;
- 6.2 favoriser les activités qui inculquent aux jeunes un esprit communautaire et le sens de la démocratie;
- 6.3 promouvoir et défendre les droits de la personne.

CHAPITRE 7

OBLIGATIONS ENVERS LES COLLÈGUES

Le directeur, la directrice reconnaît ses obligations à l'endroit de ses collègues. À cet effet, il ou elle s'acquitte de ses obligations de :

- 7.1 respecter les fonctions, les attributions et les opinions de ses collègues;
- 7.2 être solidaire et loyal dans ses relations avec ses collègues;
- 7.3 respecter la vie privée de ses collègues.

CHAPITRE 8

OBLIGATIONS ENVERS LA PROFESSION

Le directeur, la directrice représente une profession vouée à l'éducation. En ce sens, il ou elle s'acquitte de ses obligations de :

- 8.1 contribuer à la valorisation de sa profession par la distinction de sa personnalité et l'étendue de sa compétence;
- 8.2 collaborer par ses idées, ses expériences et ses qualités personnelles à tout effort entrepris pour le progrès de la profession;
- 8.3 contribuer à l'harmonie des relations avec les autres groupes sociaux, particulièrement avec ceux qui ont des préoccupations connexes;
- 8.4 acquérir les connaissances et de développer les attitudes nécessaires pour mieux réaliser sa fonction de directeur, directrice d'établissement d'enseignement;
- 8.5 apporter son concours à la réalisation d'objectifs professionnels collectivement établis.

CHAPITRE 9

OBLIGATIONS ENVERS L'ASSOCIATION

Le directeur, la directrice, soucieux d'apporter sa collaboration à son Association, s'acquitte de ses obligations de :

- 9.1 respecter les ententes conclues entre l'Association et la commission scolaire;
- 9.2 accorder son appui à ceux et celles qui sont élus pour le ou la représenter au sein de l'Association;
- 9.3 participer aux activités de l'Association selon ses disponibilités;
- 9.4 parler au nom de l'Association seulement si il ou elle a reçu un mandat explicite de celle-ci;
- 9.5 promouvoir l'Association dans ses actions et ses paroles;
- 9.6 respecter les règlements de l'Association.

CONCLUSION

Les directeurs et directrices d'établissement d'enseignement, comme professionnels en éducation, sont fiers d'adhérer à ce code de déontologie qui établit des normes élevées de services à offrir aux élèves et à la population.

Le conseil d'administration, lors de sa réunion ordinaire du jeudi 10 novembre 2005, a adopté une résolution à l'effet de corriger le nom de l'Association dans le Code de déontologie avant de procéder à sa réédition.

Désormais, il faudra lire l'Association des directeurs et directrices d'établissement du Bas du Fleuve ce qui sera conforme aux Statuts et règlements adoptés le 9 juin 2005.

Document réédité en décembre 2005.



*Association des Directeurs et Directrices
d'Établissement d'enseignement du Bas du Fleuve*